



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Service émetteur : Département santé environnement  
Délégation Départementale du Val-d'Oise

La directrice de la délégation départementale  
du Val-d'Oise  
Agence Régionale de Santé

Affaire suivie par : Nicolas Lherbier  
Courriel : nicolas.lherbier@ars.sante.fr  
Téléphone : 01 34 41 15 62

à  
Mairie  
5, place de la Mairie  
95510 VETHEUIL

Réf : 24A0370/24D  
PJ :

0799

A l'attention de Madame Dominique HERPIN-  
POULENAT

Cergy, le 25 JUL. 2024

Objet : Avis sanitaire - Révision du PLU de Vétheuil

Madame la Maire,

Par courriel du 10 juin 2024, vous m'avez transmis le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vétheuil, révision arrêtée par le conseil municipal le 17 mai 2024.

La révision du PLU de Vétheuil a pour objet d'assurer la continuité du précédent règlement en s'adaptant aux nouvelles législations et textes supracommunaux en vigueur.

Après examen du dossier, je note que les trois grands axes du PADD sont :

- Préserver et valoriser l'identité paysagère, architecturale et environnementale de la commune ;
- Améliorer le fonctionnement communal et maîtriser la consommation d'espace ;
- Maintenir et poursuivre le développement économique dans une logique communale et intercommunale.

Est définie une seule orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :

- OAP thématique dite « Centre bourg ».

Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :

#### *Concernant la protection de la ressource en eau*

- La commune abrite un captage d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) et est concernée par ses périmètres de protection.  
L'arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité publique (DUP) et la carte de localisation des périmètres de protection est bien annexée au dossier.  
J'observe également que l'ensemble des prescriptions associées à ces documents sont reprises dans le règlement du PLU pour chaque zone concernée par la DUP.

#### *Concernant la gestion des eaux*

- La production et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est placée sous la responsabilité d'un délégataire sans plus de précision. Le plan du réseau d'eau potable sur la commune est annexé au règlement. La commune semble alimentée par son captage EDCH mais aucune information n'est donnée quant à l'usine de production.

L'étude environnementale ne décrit pas les besoins actuels et futurs en eau.

**Ce volet est à détailler.**

- La gestion de l'assainissement est placée sous la responsabilité d'un délégataire sans plus de précision. Le plan du réseau d'assainissement sur la commune est annexé au règlement. Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de la commune et a une capacité de 1 200 équivalents-habitant. Les rejets s'effectuent ensuite dans la Seine.  
L'étude environnementale n'estime pas les besoins futurs en termes de capacité de traitement d'autant plus que la station d'épuration traite également les eaux usées de Vienne-en-Arthie.  
L'étude ne précise pas si des assainissements autonomes sont présents sur le territoire communal.  
**Ce volet est à détailler.**
- Concernant la gestion des eaux pluviales, l'extrait du plan du réseau d'assainissement annexé montre que celui-ci est en partie séparatif et ne dispose pas de systèmes spécifiques (postes de refoulement, poste anti-crue, bassins de rétention, séparateurs d'hydrocarbure, etc.). Les eaux pluviales sont collectées directement par infiltration dans l'espace public étant donné le milieu rural de la commune. Le règlement mentionne que l'infiltration à la parcelle est à privilégier pour toute nouvelle construction. Ce point est repris dans le rapport de présentation, le règlement du PLU et la première orientation du PADD.

#### *Concernant la qualité des sols*

- Une consultation des bases de données CASIAS et SSP a été réalisée. Sur le territoire communal, le dossier indique la présence d'aucun site référencé dans SSP. En revanche, deux sites sont référencés CASIAS. Aucune entreprise classée ICPE non SEVESO est référencée sur le territoire communal.  
Les autres facteurs de pollution sont bien décrits dans le rapport de présentation.
- Le PLU indique que le tissu urbain existant sera densifié sans préciser d'objectifs en matière de nouveaux logements ou commerces. Des changements d'usages seront peut-être à prévoir. Aucun document du dossier ne spécifie si des établissements sensibles (crèches, écoles groupes scolaires, EPHAD, maison de santé, etc.) seront construits.

Je rappelle qu'il convient que la commune considère l'historique de tout site concerné par un projet d'aménagement via une première recherche documentaire (archives, consultations des bases de données, etc.) afin de prendre en compte d'éventuelles pollutions des sols et d'éviter tout impact sur la santé humaine. La construction de bâtiments accueillant des « populations sensibles » (crèches, écoles, collèges, lycées, établissements d'hébergement des enfants handicapés) doit être évitée sur les sites pollués. Cette règle s'applique notamment s'il s'agit d'anciens sites industriels ou agricoles, et ce, même dans le cas où les calculs de risques démontreraient l'acceptabilité du projet (cf. circulaire interministérielle du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles).

**De plus, le règlement doit être complété pour toutes les zones dont les parcelles peuvent faire l'objet d'un changement d'usage, avec un paragraphe du type : « Une attention particulière doit être apportée aux parcelles et bâtiments lors de changement d'usage, notamment pour un usage futur d'habitation ou d'accueil des populations sensibles. Si l'existence d'une pollution est avérée, il convient de garantir la compatibilité du site avec les usages projetés par la réalisation d'études adéquates et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées (cf. Note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués) ».**

#### *Concernant la qualité de l'air et les mobilités*

- La qualité de l'air du territoire est succinctement décrite au moyen du bilan d'Airparif de 2019. Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) est considéré dans le rapport de présentation. En revanche, le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) ne l'est pas. Cependant, j'indique que la commune ne se trouve pas en zone sensible pour la qualité de l'air (Zone Administrative de Surveillance).
- Le diagnostic des équipements et services de la commune fait un recensement des emplacements de stationnement public (161 au total). Le rapport de présentation indique que le stationnement est sous-dimensionné par rapport aux besoins des usagers et des riverains, ce qui engendre des points de conflit. Je note cependant que trois emplacements réservés seront consacrés à la réalisation d'aires de stationnement. Le rapport de présentation indique que la commune est desservie par quatre lignes de transports en commun (bus) et que l'utilisation de la voiture est largement prédominante étant donné la localisation de la commune et son caractère très rural.

Le règlement du projet de PLU intègre des mesures spécifiques pour le stationnement pour chaque zone urbaine. Cependant, il n'impose pas de prescriptions concernant le stationnement des vélos et des véhicules électriques en cas de construction de logements collectifs et équipements de service.

En revanche, l'espace accordé aux liaisons douces est peu développé sur la commune en raison, une fois de plus, de la localisation de la commune et son caractère très rural. Cependant, une boucle touristique sera créée dans le cadre du PNR (Seine à vélo).

Aussi, les cheminements piétons sont suffisamment aménagés pour permettre les déplacements à pied au sein de la commune.

Enfin, j'observe que le développement des modes de déplacement doux est repris dans la seconde orientation du PADD.

- Dans ses dispositions générales, le règlement de PLU recommande une palette végétale qui proscrit les essences exotiques, invasives et exogènes. Il annexe une palette végétale des essences autorisées. Je note également que la commune prévoit deux emplacements réservés pour la création d'aménagements paysagers et sportifs. Ils contribueront à l'infiltration des eaux pluviales, la réduction du phénomène d'îlot de chaleur et au bien-être des riverains.

#### *Concernant les nuisances sonores*

- La commune n'est pas concernée par le PEB de l'aéroport Roissy – Charles de Gaulle.
- L'étude environnementale indique que la commune est traversée par trois infrastructures de transport terrestre. Il s'agit de la route départementale D913, D983 et D100 traversant le cœur de bourg de la commune. Cependant, la commune n'est pas concernée le PPEB et la CBS du Val d'Oise
- Bien que la commune se situe en zone rurale et qu'aucun équipement public ne semble être impacté de nuisances sonores, je rappelle cependant que la localisation et l'orientation des nouvelles constructions sont également à envisager à l'échelle d'un secteur.  
**Il s'agit d'éviter les zones de conflits « secteurs bruyants/secteurs calmes », comme l'implantation de logements à proximité de bâtiments ou d'équipements potentiellement bruyants.**

#### *Concernant les champs électromagnétiques et lignes haute tension*

- Ces éléments ne sont pas évoqués dans le dossier et aucun plan n'y est joint. Cependant, la commune ne semble pas concernée par ce type de servitudes.

#### *Concernant l'offre de soins*

- Ce volet n'est pas abordé dans le rapport de présentation. Seule la seconde orientation du PADD évoque l'existence d'une maison de santé sur la commune et que celle-ci sera agrandie. Le dossier ne présente aucune information plus précises concernant les établissements médico-sociaux ainsi que l'offre ambulatoire de proximité (CPTS de Magny-en-Vexin, CH de Pontoise, etc.).  
**Les évolutions à considérer au regard des besoins à venir (augmentation de la population, vieillissement de la population, etc.) ne sont pas abordées, ni les mesures pour faciliter l'accès à l'offre de soin locale (construction d'autres équipements de santé) ou de proximité (services de transports).**

#### *Concernant l'urbanisme favorable à la santé*

- Ce projet de révision du PLU peut être l'occasion d'intégrer les objectifs de la commune dans des concepts d'urbanisme favorable à la santé.

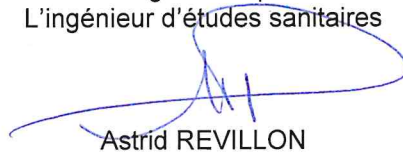
En effet, dans les territoires urbains et urbanisés, la santé des habitants est fortement impactée par les caractéristiques de leur environnement, telles que la densité de la population, l'urbanisation intensive et extensive, l'imbrication des habitats et des sites industriels, l'importance des flux de transports de personnes et de marchandises, les difficultés territoriales d'accès aux soins et à la prévention...

Pour cela, un guide élaboré par la DGS et l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP) vise plus particulièrement l'intégration de ces concepts lors de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils/>).

En conclusion, compte tenu des éléments transmis, d'un point de vue sanitaire, **j'émet un avis favorable à ce projet de PLU, sous réserve des éléments repris en gras ci-dessus.**

Je vous prie, madame la Maire, d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

P/o La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise  
L'ingénieur d'études sanitaires



Astrid REVILLON